

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2022.149

ARRETE TEMPORAIRE LIMITANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES CHEMIN DE LA GARE - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise SARL PIERRE CORBERON, domiciliée 8 Z.A. des Bas Musats, 89100 MALAY-LE-GRAND, chargée de réaliser des travaux sur un pylône de télécommunication à l'aide d'une nacelle élévatrice,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise SARL PIERRE CORBERON est autorisée à stationner une nacelle élévatrice au droit du pylône de télécommunication, situé chemin de la Gare, du mardi 10 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023, de 8h30 à 18h30.

Cette autorisation sera accompagnée des mesures suivantes :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15/C18,
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier,
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise SARL PIERRE CORBERON et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise SARL PIERRE CORBERON sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : L'entreprise SARL PIERRE CORBERON assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier tous les soirs en fin de travail.

Article 5 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise SARL PIERRE CORBERON.

Veuzain-sur-Loire, le 15 décembre 2022,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT

